

M. Benidickson: J'ai intentionnellement évité de parler du poste n° 438c parce que le ministre a dit que le numéro tarifaire 438d était le seul poste relatif aux automobiles qui eût trait à GATT. Mais le poste n° 438c renferme un passage,—je veux parler du paragraphe 7,—qui se lit ainsi, comme le savent le ministre et tous les membres du comité:

(7) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent numéro.

A-t-on adopté des décrets du conseil à l'égard de ce numéro tarifaire depuis que le nouveau gouvernement est au pouvoir?

L'hon. M. Fleming: On n'en a adopté aucun depuis que le nouveau gouvernement est au pouvoir. Mais on ne se propose nullement de modifier le numéro tarifaire 438c à cet égard.

M. Benidickson: Pas ici. Je voulais dire depuis juin 1957.

L'hon. M. Fleming: Cette disposition était en vigueur du temps où mon honorable ami était adjoint parlementaire du ministre des Finances. On ne s'est pas prévalu davantage de cette autorisation depuis que le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir.

Tarif des douanes n° 438e. Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 348 pouces cubes ou moins; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède étant d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et importé seulement pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 17½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

(1) Si les articles susdits sont importés pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, au fabricant des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 410a (iii), 424 et 438a, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique, le régime du présent numéro sera de: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 7½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

(2) Si les articles susdits doivent être employés à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou doivent servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicules ou châssis, le régime du présent numéro sera de: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 7½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

(3) Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application du présent numéro.

L'hon. M. Fleming: Il y a un amendement au numéro tarifaire 438e. Je demanderais au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales d'en faire la proposition.

[M. le président suppléant.]

L'hon. M. Hamilton (Ou'Appelle): J'en fais la proposition.

M. le président suppléant: L'amendement est-il adopté?

L'hon. M. Fleming: C'est dans les *Procès-verbaux*. Cette modification se rapporte à l'article 438e.

M. Benidickson: Je vois.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

Le numéro 438f est adopté.

M. Benidickson: Le ministre nous dirait-il si c'est seulement le numéro qui est changé dans le cas du poste 438f?

L'hon. M. Fleming: Exactement.

(Les numéros 439b et 439e sont adoptés.)

Tarif douanier n° 440m. Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre:

1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 27½ p. 100.

A compter du 1^{er} juillet 1960: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 15 p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 15 p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

M. Peters: Je ne prétends pas connaître quoi que ce soit à ce sujet; mais je me demande si ce tarif général intéresse les achats de l'État aux fins de la défense nationale. Si l'État achetait des articles qui relèvent des numéros 440m et 440n, cette partie du tarif des douanes s'appliquerait-elle à ces achats?

L'hon. M. Fleming: Non, l'État acquitte les droits de douane sur ces importations conformément à la loi.

M. Benidickson: J'avoue que je ne me rappelle pas quelles conséquences a ce poste. Je constate que la modification proposée se rapporte à "à compter du 1^{er} juillet 1960". Il s'agit peut-être d'une prorogation annuelle discrétionnaire?

L'hon. M. Fleming: Le tarif en vigueur dit simplement 1958, alors que dans la résolution, le chiffre 1960 est en italique. Autrement dit, on veut prolonger de deux ans la durée du poste en vigueur jusqu'ici.

M. Benidickson: C'est entendu que le taux serait de 15 p. 100, après 1958, si la proposition actuelle n'était présentée?

L'hon. M. Fleming: Oui, ce serait l'effet, si nous n'avions rien changé.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 440n est adopté.